

**Arrêté temporaire n°RA-23/711  
Portant réglementation de la circulation**

**AVENUE DU GENERAL LECLERC**

**Madame la Maire**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

**CONSIDÉRANT** que des travaux l'inspection détaillée initiale du mur Leclerc rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

***ARRÈTE***

**Article 1**

**Du 19 avril 2023 au 21 avril 2023**, afin de permettre la réalisation de travaux l'inspection détaillée initiale du mur Leclerc, **AVENUE DU GENERAL LECLERC, du PONT WILSON jusqu'au PONT FOCH à MULHOUSE**, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

**Article 2**

À compter du 19 avril 2023 et jusqu'au 21 avril 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE DU GENERAL LECLERC, du PONT WILSON jusqu'au PONT FOCH :

- **La circulation est réservée aux cycles et piétons, sur la piste cyclable.** Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule sur la voie réservée est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route;
- **La circulation est restreinte sur un couloir de 1 m sur la piste cyclable;**
- **Aménagement d'un cheminement piétonnier, délimité et protégé par des barrières rigides.**

**Article 3**

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise ADISS chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

**Article 4**

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 14/04/2023

Pour le Maire  
L'Adjointe Déléguée

Claudine BONI DA SILVA